

Arrêt

n° 127 813 du 4 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité japonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 25 février 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/10/2013 en qualité de conjoint de belge [sic](de [B.A.] [...]), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si madame [B.] également démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que monsieur [B.] dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de son époux satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, monsieur [B.] a produit, comme preuve de revenus, une attestation de l'employeur pour lequel il a été en service du 01/10/2007 au 30/09/2013. Monsieur [B.] n'a produit aucun autre document permettant d'établir ses revenus actuels. De plus, il ressort de la base de donnée Dolsis, mise à disposition de l'Administration, que monsieur [B.] ne travaille pas.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant belge a été refusé et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article articles [sic] 10 §1 4° et §2, 40 ter et 42 §1er alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article premier du douzième protocole additionnel à la Convention précitée* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée avant de soutenir que la décision querellée est illégale en ce qu'elle s'appuie « [...] *sur des données qui ne sont pas totalement recoupées et vérifiées* » et « *Que la motivation est tout à fait générale est abstraite en ce qui concerne la situation particulière dans laquelle la partie requérante se trouve* ». Elle soutient ensuite, s'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire, qu'elle doit être motivée eu égard à la situation personnelle de la requérante, *quod non* en l'espèce d'une part, et, d'autre part, qu'il ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré en sorte qu'elle ne peut comprendre que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire. Elle considère qu'« [...] *il convient de conclure à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle rappelle ensuite que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est fondée sur l'article 40 ter de la Loi dont elle rappelle l'énoncé et reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 223 807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat. Elle soutient alors, que s'il ressort « [...] *du dossier administratif que la décision attaquée est fondée sur le constat que le montant du revenu moyen de l'époux de la partie requérante ne sont pas prouvé ; [...] il ne ressort nullement que la partie adverse ait, conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». En effet, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que cela fait plus de 4 ans que le couple se connaît et 8 mois qu'ils sont mariés, qu'il est clairement établi que le couple vit sous le même toit depuis leur arrivée en Belgique soit au début du mois d'octobre 2013, et enfin, « *Qu'ils ont des économies et que le mari de la partie requérante perçoit des allocations de chômage temporairement; Qu'il dispose d'une*

épargne dont le montant s'élève à 15.853,33€ ; Qu'il termine sa formation au mois de mars 2013, à savoir un master en négociation et management des équipes qu'il avait commencé en octobre 2012 (18 mois de formation) ». Elle soutient *« Qu'une enquête aurait dû être diligentée par la commune afin de savoir la situation précise de la famille [B.] »* et relève à nouveau *« Que la décision fait pas mention d'une quelconque enquête permettant de savoir si effectivement le couple dispose de moyens stables, suffisants et réguliers pour pouvoir vivre ».*

2.4. Elle soutient d'autre part, dans ce qui s'apparente à un troisième grief, qu'en ce que la décision querellée refuse le droit au séjour de la requérante en raison du manque de revenu dans le chef de son époux, la décision viole les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles additionnels dont notamment le 12ème en son article 1er dont elle reproduit l'énoncé. Elle soutient plus précisément *« Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a clairement discriminé la partie adverse en raison de sa fortune puisque le refus est fondé sur les ressources insuffisantes - selon la partie adverse - de son épouse qui est en outre de nationalité belge ».* Elle ajoute *« Que l'illégalité d'un tel ordre de quitter le territoire doit également être déclarée, puisque l'article 1er du 12ème protocole à la Convention EDH interdit que des distinctions soient opérées sur base de la fortune ou de « toute autre situation » et que, pourtant, la législation opère une distinction systématiquement appliquée par la partie adverse entre, d'une part, les membres de la famille d'un citoyen belge ayant un revenu supérieur à 120% du RIS qui se voit accorder le titre de séjour de plus de trois mois sur base du regroupement familial, et, d'autre part, les membres de la famille d'un citoyen belge ayant un revenu inférieur à 120% du RIS qui se voit automatiquement refuser le droit au séjour de plus de trois mois en raison du manque de moyens ».* Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 22 de la Constitution ainsi que l'énoncé et la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle expose, pour l'essentiel, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, que cette dernière est mariée avec Monsieur [B.] et que leur vie familiale n'est pas remise en cause par la décision attaquée, *« Qu'ils forment un couple au japon [sic] depuis plus de trois ans ; Qu'il a été prouvé que le couple vit sous le même toit depuis son arrivée en Belgique [...] ; Qu'il y bien une existence de vie privée et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce ».* Elle argue ensuite *« Qu'ils ont tenté de démontrer à l'autorité belge que même si il n'atteigne pas les 120% du revenus d'intégration sociale, ils s'en sortent sans avoir besoin de faire appel aux pouvoirs publics belges ; Que l'époux de la partie requérante a fourni la preuve d'un revenu stable, suffisant et régulier lorsqu'il était au japon [sic] ; Qu'en outre, il a clairement pu mettre de l'argent de côté et il dispose d'une épargne dont le montant s'élève à 15.853,33€ ; [...] ».* Enfin, elle soutient *« Que renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai [sic] à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai [sic], par voie de conséquence, entamer la solidité du lien matrimonial qui unit le couple [B.] ».* Elle conclut qu'il y a lieu d'annuler la décision querellée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un

examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la Loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la Loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2.1. Sur le premier grief du moyen unique, en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse ait refusé le séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que celle-ci n'est pas nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant, ne permettant pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

3.2.2. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

3.3.1. Sur le second grief du moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt*

pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que la requérante « [...] *n'a pas démontré que les revenus de son époux satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, monsieur [B.] a produit, comme preuve de revenus, une attestation de l'employeur pour lequel il a été en service du 01/10/2007 au 30/09/2013. Monsieur [B.] n'a produit aucun autre document permettant d'établir ses revenus actuels. De plus, il ressort de la base de donnée Dolsis, mise à disposition de l'Administration, que monsieur [B.] ne travaille pas* ». Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance actuels de l'époux de la requérante.

Le Conseil rappelle alors que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le motif de l'acte attaqué, à savoir le fait que la personne rejointe ne dispose pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pris à bon droit par la partie défenderesse comme constaté *supra*, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil ne peut que constater, au vu des considérations émises *supra*, que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante allègue que le mari de la requérante (le regroupant) perçoit des allocations de chômage et dispose d'un certain montant d'épargne, force est de constater que ces éléments ne sont nullement étayés d'une part, et, d'autre part, qu'ils sont avancés pour la première fois en termes de requête alors qu'il est de jurisprudence constante qu'un tel élément ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] *une enquête aurait dû être diligenté par la commune afin de savoir la situation précise de la famille [B.]* », le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a pas valablement contesté la motivation de l'acte entrepris et que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit celui-ci et conclure à l'absence de revenus au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui est l'une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que la requérante puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.4.1. Sur le troisième grief du moyen, en ce que la partie requérante avance « *Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a clairement discriminé la partie adverse [sic] en raison de sa fortune puisque le refus est fondé sur les ressources insuffisantes - selon la partie adverse [sic] - de son épouse [sic] qui est en outre de nationalité belge* », force est de constater que cette affirmation n'est pas de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où la partie requérante se borne en réalité à critiquer les dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), sans démontrer en quoi la différence de traitement visée ne serait pas justifiée. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires et des dispositions de la loi du 8 juillet 2011, précitée, que celle-ci a été adoptée en vue de lutter contre les abus entachant les demandes de regroupement familial, et d'éviter que leurs bénéficiaires ne deviennent une charge pour la collectivité.

3.4.2.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [...] renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai [sic] à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrait [sic], par voie de conséquence, entamer la solidité du lien matrimonial qui unit le couple [B.] » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge.

3.4.2.3. Dans ces circonstances, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

3.5. Partant, il résulte de ce qui précède que le reste moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire du 25 février 2014 est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOY,

C. DE WREEDE